



ORDRE DES **PHARMACIENS** DU QUÉBEC

# **Mémoire relatif au projet de loi n° 49**

***Loi modifiant diverses lois professionnelles  
et d'autres dispositions législatives dans le  
domaine des sciences appliquées***

Présenté à la Commission des institutions

Hôtel du Parlement - Québec

**Lundi 11 novembre 2013**

## TABLE DES MATIERES

<b>Introduction</b> .....	3
<b>Loi sur les chimistes professionnels</b> .....	4
Champ d'exercice des chimistes .....	4
Préparation de médicaments .....	4
Mise à l'échelle industrielle .....	5
Exceptions à l'interdiction générale d'exercer des activités réservées aux chimistes.....	6
Exception pour la recherche par des non-membres.....	6
Exception pour la recherche sur des entités moléculaires .....	7
Exception pour les membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec dans l'exercice de leur profession .....	8
Microméthodes .....	8
<b>Loi sur la pharmacie</b> .....	11
Processus relatifs à une entité moléculaire.....	11
Définition de médicament.....	12
<b>Conclusion</b> .....	13

## Introduction

Le 12 juin 2013, M<sup>e</sup> Bertrand St-Arnaud, ministre de la Justice et ministre de l'application des lois professionnelles, a présenté à l'Assemblée nationale du Québec le projet de *Loi modifiant diverses lois professionnelles et d'autres dispositions législatives dans le domaine des sciences appliquées* (PL 49). Ce projet de loi modifie plusieurs lois professionnelles, notamment la *Loi sur les chimistes professionnels* afin de prévoir une nouvelle description des activités réservées. Il apporte également des modifications à la *Loi sur la pharmacie* pour permettre aux pharmaciens de continuer, dans le cadre de l'exercice de leur profession, à exercer des activités dorénavant réservées aux chimistes.

L'Ordre des pharmaciens du Québec (l'Ordre) avait déjà fait part de son point de vue concernant le projet de loi n° 77, mort au feuillet en 2012. Le projet de loi n° 49 tient compte de certains des commentaires de l'Ordre, ce que nous saluons. Nous demeurons toutefois interpellés par certaines modifications que ce projet de loi apporte à la *Loi sur les chimistes professionnels* et à notre loi, soit la *Loi sur la pharmacie*.

Nous remercions la Commission des institutions de nous offrir l'occasion de commenter le projet de loi n° 49.

# Loi sur les chimistes professionnels

Trois éléments de la *Loi sur les chimistes professionnels* interpellent tout particulièrement l'Ordre des pharmaciens du Québec. D'abord, certaines modifications faites au champ d'exercice, ensuite, les exceptions introduites à l'interdiction générale d'exercer des activités réservées aux chimistes et, pour terminer, le droit de procéder à des microméthodes.

## Champ d'exercice des chimistes

L'Ordre est concerné par l'étendue du champ d'exercice des chimistes défini à l'article 15.1 de la *Loi sur les chimistes professionnels*. Tel que libellé actuellement, ce champ pourrait inclure l'activité de préparation de médicaments qui fait partie intégrante de la pratique professionnelle des pharmaciens. L'Ordre s'interroge également sur l'ambiguïté des termes « mise à l'échelle industrielle » prévus à cet article pouvant ainsi conduire à diverses interprétations.

## Préparation de médicaments

L'article 15.1 de la *Loi sur les chimistes professionnels*, modifié par l'article 19 du projet de loi se lit comme suit :

**« 15.1. L'exercice de la chimie consiste à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de détermination, de réalisation, de contrôle ou de certification de la composition, des propriétés et de la transformation d'une entité moléculaire, afin d'assurer l'intégrité, la sécurité, l'utilité et la fiabilité d'une telle entité (...).**

**On entend par « entité moléculaire » tout atome, molécule, ion, paire d'ions, radical, diradical, ion radical, complexe, conforme, bien défini chimiquement ou isotopiquement et pouvant être identifié individuellement ».**

(La mise en forme en caractères gras est de notre fait).

Étant entendu que l'expression englobante d'« entité moléculaire » inclut le médicament et que la préparation de médicaments est une activité à caractère scientifique, le libellé actuel du champ d'exercice de la chimie pourrait, selon l'interprétation retenue, inclure la préparation de médicaments, ce qui n'est pas acceptable du point de vue de la protection du public si un pharmacien n'est pas impliqué dans la démarche.

La préparation de médicaments a été distinguée des activités effectuées par les fabricants de médicaments dans une politique sur la question<sup>1</sup>. En conséquence, elle doit être une activité principalement exercée par les pharmaciens ou sous leur contrôle car elle fait partie intégrante de leur pratique professionnelle. Cette politique énonce :

<sup>1</sup> Canada, Santé Canada, *Politique sur la fabrication et la préparation en pharmacie de produits pharmaceutiques au Canada* (26 janvier 2009), en ligne : Santé Canada <[http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/compli-conform/gmp-bpf/docs/pol\\_0051-fra.php](http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/compli-conform/gmp-bpf/docs/pol_0051-fra.php)>.

« Au Canada, la préparation des médicaments en pharmacie est une activité exercée surtout par les pharmaciens et fait partie intégrante de leur pratique professionnelle. De plus, cette activité est réglementée par les organismes de réglementation provinciaux et territoriaux. D'autres professionnels de la santé, tels que les médecins, les vétérinaires et les dentistes, peuvent aussi participer à des activités de préparation en pharmacie s'ils détiennent une licence pour le faire de la province ou du territoire où ils exercent ».

Selon les cas, d'autres professionnels de la santé peuvent s'acquitter de la préparation de médicaments. Il est toutefois clair selon la POL-0051 que cette « extension » de la fabrication des médicaments qu'est la préparation n'est réservée qu'aux seuls « professionnels de la santé », ce que les chimistes ne sont pas<sup>2</sup>.

La *Loi sur les aliments et drogues* (L.R.C. c. F-27) et son règlement d'application (C.R.C. c. 870) ne réfèrent aussi qu'aux « professionnels de la santé » lorsqu'il est question de préparation de médicaments. Considérant cela, ainsi que les connaissances et compétences respectives des chimistes et des pharmaciens, nous croyons, au nom de la protection du public, que la préparation d'un médicament devrait principalement demeurer la responsabilité du pharmacien et accessoirement celle d'un autre professionnel de la santé autorisé. Par conséquent, nous proposons qu'une exception soit apportée à la *Loi sur les chimistes professionnels*, selon laquelle, lorsque l'entité moléculaire est devenue, ou est en voie de devenir un médicament, et qu'il est question de préparation, un pharmacien ou un médecin doit être impliqué, soit en donnant des instructions, soit en validant le processus élaboré par un chimiste.

## Mise à l'échelle industrielle

L'article 15.1 de la *Loi sur les chimistes professionnels*, modifié par l'article 19 du projet de loi, se lit comme suit :

« **15.1.** L'exercice de la chimie consiste à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de détermination, de réalisation, de contrôle ou de certification de la composition, des propriétés et de la transformation d'une entité moléculaire, afin d'assurer l'intégrité, la sécurité, l'utilité et la fiabilité d'une telle entité (...).

**L'exercice de la chimie ne comprend pas la mise à l'échelle industrielle** des processus visés au deuxième alinéa ». (La mise en forme en caractères gras est de notre fait).

La mise à l'échelle industrielle des processus (ou fabrication industrielle de médicaments) étant de compétence fédérale<sup>3</sup>, son exclusion dans la *Loi sur les*

<sup>2</sup> Cette politique définit un professionnel de la santé ainsi : « Personne légalement autorisée en vertu des lois d'une province ou d'un territoire à fournir des services de santé au lieu où elle les fournit, notamment un pharmacien, un dentiste, un médecin ou un vétérinaire ».

<sup>3</sup> Relève de la *Loi sur les aliments et drogues* : Voir Canada, Santé Canada, *Politique sur la fabrication et la préparation en pharmacie de produits pharmaceutiques au Canada* (26 janvier 2009), en ligne : Santé Canada <[http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/compli-conform/gmp-bpf/docs/pol\\_0051-fra.php](http://www.hc-sc.gc.ca/dhp-mps/compli-conform/gmp-bpf/docs/pol_0051-fra.php)

*chimistes professionnels*<sup>4</sup> et dans la *Loi sur la pharmacie*<sup>5</sup> est clairement justifiée, considérant le principe constitutionnel de partage des pouvoirs législatifs.

Nous sommes toutefois préoccupés par les difficultés d'interprétation pouvant découler de l'expression « mise à l'échelle industrielle ».

La définition de ce qu'est la mise à l'échelle industrielle d'un processus agissant sur un médicament, c'est-à-dire la distinction entre la *préparation* et la *fabrication*, est loin d'être simple. Santé Canada a publié en 2009 une politique à cet égard, la *Politique sur la fabrication et la préparation en pharmacie de produits pharmaceutiques au Canada*, qui énonce de nombreux critères déterminant si une activité constitue de la préparation ou de la fabrication. La lecture de ces critères démontre que la frontière n'est pas si limpide et peut prêter le flanc à diverses interprétations. Selon l'interprétation retenue, il pourrait s'ensuivre un bris dans l'obligation de protection du public.

L'exemple suivant illustre bien la problématique : 40 patients sont récemment décédés et 664 autres ont été affectés au Massachusetts à cause d'un problème de stérilité des installations d'un pharmacien qui était enregistré comme pharmacien préparateur (« *compounding pharmacist* »), ce qui le dispensait de satisfaire aux normes fédérales américaines en matière de fabrication<sup>6</sup>. Ce pharmacien préparait en effet des médicaments pour des patients individuels mais il exerçait cette activité à un tel volume qu'on peut se demander s'il n'effectuait pas, en réalité, de la fabrication.

Le Québec n'est pas à l'abri de telles problématiques de protection du public et des difficultés d'interprétation relevées ci-dessus, autant en ce qui concerne l'exercice de la pharmacie que celui de la chimie ou même de la médecine.

Considérant la complexité inhérente à l'interprétation des termes « mise à l'échelle industrielle », nous sommes d'avis qu'ils nécessitent une définition aussi précise que possible dans le projet de loi.

## Exceptions à l'interdiction générale d'exercer des activités réservées aux chimistes

L'Ordre est concerné par le caractère restrictif des exceptions à l'interdiction générale d'exercer des activités réservées aux chimistes prévues à l'article 16 de la *Loi sur les chimistes professionnels*.

### Exception pour la recherche par des non-membres

L'article 16 de la *Loi sur les chimistes professionnels*, modifié par l'article 20 du projet de loi, se lit comme suit :

---

<sup>4</sup> Voir l'article 15.1 al.4 de la *Loi sur les chimistes professionnels*

<sup>5</sup> Voir l'article 17.1 al.1 (2) de la *Loi sur la pharmacie*

<sup>6</sup> Voir « New England Compounding Center meningitis outbreak », en ligne: Wikipedia <[http://en.wikipedia.org/wiki/New\\_England\\_Compounding\\_Center\\_meningitis\\_outbreak](http://en.wikipedia.org/wiki/New_England_Compounding_Center_meningitis_outbreak)>. Voir aussi « Bill aimed at safer pharmaceutical compounding » (January 14, 2013), en ligne : Amednews <<http://www.amednews.com/article/20130114/profession/130119991/9/>>.

« **16.** Sous réserve des droits et des privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, **nul ne peut exercer une activité visée au premier alinéa de l'article 15.2 (...)** à moins d'être membre de l'Ordre.

**Sauf en ce qui concerne l'utilisation du titre de chimiste, le premier alinéa ne s'applique pas :**

d) **à un membre d'un ordre professionnel qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession, poursuit des recherches (...)** ». (La mise en forme en caractères gras est de notre fait).

L'exception relative à la recherche prévue à l'article 16 al.2(d), qui ne s'appliquerait qu'aux membres d'un ordre professionnel, nous apparaît trop restrictive.

En effet, ce libellé ne tient pas compte du fait qu'un grand nombre de recherches sont réalisées par des scientifiques étrangers – souvent des gens de renom – qui ne sont que de passage au Québec. Même s'ils satisfaisaient aux critères leur permettant de devenir membre d'un ordre professionnel, on ne pourrait raisonnablement leur imposer les démarches menant à la délivrance d'un permis.

Le libellé actuel de l'article 16 al.2(d) risque fortement de décourager plusieurs scientifiques ayant une formation adéquate, de contribuer aux recherches menées en sol québécois et, par le fait même, nous priver de compétences uniques. Pourtant, leur participation à la recherche pharmaceutique ne pose aucun risque pour la protection du public. En effet, ces recherches s'effectuent en amont de la mise en marché d'un médicament, laquelle est strictement réglementée.

L'Ordre est d'avis qu'il est essentiel de permettre à tous les scientifiques ayant une formation adéquate de participer aux recherches. Nous recommandons donc de substituer les termes « un membre d'un ordre professionnel » par « une personne ».

## Exception pour la recherche sur des entités moléculaires

Actuellement, des pharmaciens font des recherches sur des entités moléculaires avant que celles-ci ne deviennent des médicaments. Ces recherches permettent le développement de nouvelles molécules et sont donc, par essence, essentielles. Il faudrait éviter que le libellé proposé empêche les pharmaciens de poursuivre de telles recherches.

L'expression « dans le cadre de l'exercice de la profession » prévue à l'article 16 al.2(d) de la *Loi sur les chimistes professionnels* renvoie au champ d'exercice de la pharmacie défini à l'article 17.1 de la *Loi sur la pharmacie* qui réfère aux « médicaments ». Étant donné que le champ d'exercice de la pharmacie est limité à ce qui se rapporte au médicament, un pharmacien serait-il toujours autorisé à mener des recherches sur les entités moléculaires ? Cela nous semble absolument essentiel.

Par conséquent, nous suggérons que le terme restrictif de « médicament » prévu au champ d'exercice de l'article 17.1 al.1(1 °)(2°) soit remplacé par le terme plus englobant d'« entité moléculaire ».

Une autre solution qui permettrait également de régler la problématique précédemment énoncée, serait de modifier le texte de l'alinéa d) par celui-ci : « à une personne qui possède les compétences nécessaires pour poursuivre des recherches dans un domaine qui serait autrement réservé à l'exercice de la profession de chimiste ».

## Exception pour les membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec dans l'exercice de leur profession

L'article 16 de la *Loi sur les chimistes professionnels*, modifié par l'article 20 du projet de loi, mentionne que :

« **16.** Sous réserve des droits et des privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, **nul ne peut exercer une activité visée au premier alinéa de l'article 15.2 (...)** à moins d'être membre de l'Ordre.

**Sauf en ce qui concerne l'utilisation du titre de chimiste, le premier alinéa ne s'applique pas :**

e) aux membres de l'Ordre des médecins du Québec et **aux membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec, dans l'exercice de leur profession** ».

(La mise en forme en caractères gras est de notre fait).

L'Ordre salue l'ajout de l'alinéa e), puisque cet ajout facilite la détermination, pour toute activité exécutée dans l'exercice de sa profession par un pharmacien, que celle-ci ne constitue pas un exercice illégal de la chimie. Cependant, la restriction du texte à une activité exécutée « dans l'exercice de leur profession » n'est acceptable que si les modifications proposées à l'alinéa d) du même article sont effectuées.

## Microméthodes

L'article 16.0.1 de la *Loi sur les chimistes professionnels*, modifié par l'article 21 du projet de loi, se lit comme suit :

« **16.0.1.** Rien dans la présente loi n'empêche : (...)

c) **un membre d'un ordre professionnel** de procéder, hors laboratoire, à des microméthodes et d'interpréter les résultats de ces analyses.

**On entend par « microméthode » une analyse effectuée sur un très petit échantillon ».**

(La mise en forme en caractères gras est de notre fait).

En permettant seulement à « un membre d'un ordre professionnel » de procéder à des microméthodes, le projet de loi n° 49 prend ses distances avec l'ancien projet de loi n° 77 qui était moins limitatif et employait les termes « une personne ». Ce changement de libellé n'est pas sans conséquence et nous avons à cet égard deux préoccupations : tout d'abord, que les patients puissent continuer à procéder eux-mêmes à certaines analyses les concernant (ex. test de glycémie) ; ensuite, que les stagiaires et étudiants ainsi que les assistants techniques en pharmacie puissent continuer de procéder, comme c'est le cas actuellement, à des microméthodes sous la surveillance d'un pharmacien.

Concernant les patients, nous comprenons que le nouveau libellé ne les empêche pas de procéder à des microméthodes pour eux-mêmes puisque, malgré le fait que ce geste puisse être interprété comme une « activité à caractère scientifique », il ne vise pas à « assurer l'intégrité, la sécurité, l'utilité et la fiabilité d'une entité moléculaire ». Sur ce point, nous sommes donc rassurés.

La problématique se situe plutôt au regard des assistants techniques et, surtout, des étudiants et stagiaires en pharmacie<sup>7</sup>. En effet, les étudiants et stagiaires procèdent déjà à des microméthodes, sous la supervision d'un pharmacien, dans le cadre de leur apprentissage. Il serait pour le moins questionnable qu'on leur retire le droit d'exercer cette activité fort peu complexe alors qu'ils sont par ailleurs autorisés à exercer des activités de nature plus complexe telles que la vente de médicaments et la surveillance de la thérapie médicamenteuse<sup>8</sup>.

Nous ne croyons pas que les microméthodes se trouvent déjà incluses à l'activité « analyser, concevoir et réaliser un processus » prévue à l'article 17.1 al.2 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur la pharmacie*, dans la mesure où cette activité doit s'interpréter au regard du champ d'exercice de la pharmacie, qui réfère aux médicaments et non à une entité moléculaire. Bien qu'une microméthode soit un processus, elle n'a pas trait à un médicament, mais plutôt à une entité moléculaire.

La solution que nous proposons à cet égard est d'ajouter aux activités réservées aux pharmaciens énumérées à l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie*, le fait de « procéder, hors laboratoire, à des microméthodes et interpréter les résultats de ces analyses ». De cette façon, nous pourrions autoriser les étudiants et les stagiaires à exercer cette activité par le biais du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens*. Une autre solution serait, comme il est suggéré ci-dessous, de remplacer le mot « médicament » au champ d'exercice de l'article 17.1 al.1 (2<sup>o</sup>) de la *Loi sur la pharmacie* par « entité moléculaire ». Une dernière solution envisageable serait de modifier l'article 16.0.1 c) de la *Loi sur les chimistes professionnels* en ajoutant,

<sup>7</sup> Plus précisément, les personnes énumérées à l'article 1 du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens*, R.R.Q. c. P-10, r. 3.

<sup>8</sup> Voir le *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des pharmaciens*, *ibid.*, art. 2-4.

après les termes « un membre d'un ordre professionnel », les termes « ou une personne sous sa supervision ».

Pour finir, à l'instar du Collège des médecins du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec avait compris que les analyses dont il était question dans le projet de loi étaient celles réalisées à l'aide d'appareils jetables ou d'autosurveillance. L'utilisation du terme « microméthodes » pour définir de telles analyses ne nous apparaît pas appropriée. Sous réserve du commentaire ci-dessus, l'Ordre appuie le libellé de l'article 16.0.1 c) proposé par le Collège des médecins du Québec dans ses commentaires du 6 novembre 2013 sur le projet de loi à savoir : « Rien dans la présente loi n'empêche : (...) c) un membre d'un ordre professionnel ou une personne sous sa supervision de procéder, hors laboratoire, à des analyses à l'aide d'appareils jetables ou d'autosurveillance et d'interpréter les résultats de ces analyses ».

## Loi sur la pharmacie

Le projet de loi vient élargir le champ d'exercice des pharmaciens<sup>9</sup> en introduisant le nouvel article 17.1 à la *Loi sur la pharmacie*. L'Ordre des pharmaciens du Québec salue l'ajout de cet article, mais est préoccupé par son libellé trop restrictif. En effet, l'emploi du terme « médicament » au lieu d' « entité moléculaire » risque d'empêcher les pharmaciens de procéder à des activités qu'ils font déjà, telle que l'élaboration de procédés d'administration qui, bien que constituant un processus, concerne une entité moléculaire et non un médicament. L'Ordre croit également qu'il serait opportun de saisir l'occasion fournie par ce projet de loi pour compléter la définition de « médicament » prévue au paragraphe 1(h) de la *Loi sur la pharmacie*.

### Processus relatifs à une entité moléculaire

L'article 17.1 de la *Loi sur la pharmacie*, nouvellement introduit par l'article 50 du projet de loi, précise que :

**« 17.1. L'exercice de la pharmacie consiste également à exercer une activité à caractère scientifique d'analyse, de conception, de détermination, de réalisation, de contrôle ou de certification : (...)**

**2° des processus, excluant leur mise à l'échelle industrielle, qui agissent sur ce médicament (...)** ».  
(La mise en forme en caractères gras est de notre fait).

Le fait que le nouveau champ d'exercice et les activités projetées à l'article 17.1 de la *Loi sur la pharmacie* réfèrent à un « médicament » plutôt qu'à une « entité moléculaire », comme c'est le cas pour les chimistes<sup>10</sup> et les médecins<sup>11</sup>, nous fait craindre une conséquence indésirable pour la pratique des pharmaciens.

Certains pharmaciens élaborent des modes d'administration, par exemple des membranes semi-perméables entourant des médicaments et ayant un effet sur l'absorption du médicament par l'organisme. Ces modes d'administration sont développés par l'application de processus plus ou moins complexes bien avant que la molécule soit déclarée « médicament ».

Nous craignons que l'exception relative à la recherche qui figure à l'article 16 al.2 (d) de la *Loi sur les chimistes professionnels*<sup>12</sup> ne soit pas suffisante pour permettre à un pharmacien d'élaborer de tels processus, puisque ce paragraphe spécifie bien que le membre d'un ordre professionnel doit effectuer ses recherches « dans le cadre de l'exercice de sa profession ». Étant donné que l'exercice de la profession de pharmacien comme libellé à l'article 17.1 de la *Loi sur la pharmacie* réfère uniquement

---

<sup>9</sup> Le champ d'exercice des pharmaciens était défini à l'article 17 de la *Loi sur la pharmacie* qui énonce que : « L'exercice de la pharmacie consiste à évaluer et à assurer l'usage approprié des médicaments afin notamment de détecter et de prévenir les problèmes pharmacothérapeutiques, à préparer, à conserver et à remettre des médicaments dans le but de maintenir ou de rétablir la santé ».

<sup>10</sup> Articles 15.1 et 15.2 de la *Loi sur les chimistes professionnels* introduits par l'article 19 du projet de loi.

<sup>11</sup> Article 31 de la *Loi médicale* modifié par l'article 47 du projet de loi.

<sup>12</sup> Modifié par l'article 20 du projet de loi.

au médicament, la situation du pharmacien concevant un tel procédé d'administration d'une entité moléculaire n'apparaîtrait donc pas visée par l'exception de la recherche.

Par conséquent, nous suggérons que le mot « médicament » au champ d'exercice de l'article 17.1 al.1 (2<sup>o</sup>) soit remplacé par « entité moléculaire ». Cette modification réglerait également la question des microméthodes de même que celle de la recherche abordées ci-dessus (voir les pages 8 à 10). Une autre solution rédactionnelle pourrait être envisagée pour ne pas priver les pharmaciens de l'exercice d'une activité qu'ils effectuent déjà et pour laquelle ils ont les compétences requises : remplacer l'expression « qui agissent sur ce médicament » par « qui ont une influence sur l'activité d'un médicament ».

## Définition de médicament

L'article 1h) de la *Loi sur la pharmacie* se lit comme suit :

« Dans la présente loi et dans les règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

*h)* « médicament » : toute substance ou mélange de substances pouvant être employé:

i. au diagnostic, au traitement, à l'atténuation ou à la prévention d'une maladie, d'un désordre, d'un état physique ou psychique anormal, ou de leurs symptômes, chez l'homme ou chez les animaux; ou

ii. en vue de restaurer, corriger ou modifier les fonctions organiques chez l'homme ou chez les animaux ».

Il serait opportun de saisir l'occasion fournie par ce projet de loi pour compléter la définition de « médicament » prévue au paragraphe 1(h) de la *Loi sur la pharmacie*. En effet, l'article 25 de la récente *Loi concernant le partage de certains renseignements de santé*<sup>13</sup> adoptée et sanctionnée en juin 2012 présente une définition actualisée du « médicament ». Dans son énumération de ce qu'est un médicament, il réfère notamment au paragraphe 1(h) de la *Loi sur la pharmacie*, mais complète également sa définition par d'autres ajouts.

De plus, dans son libellé actuel, le paragraphe 1(h) ne vise pas, par exemple, « toute substance ou mélange de substances » qui serait prescrit pour certains types de recherches (ex. études de phase 1). Nous considérons qu'il serait opportun que la définition de « médicament » présente dans la *Loi sur la pharmacie* soit revue de façon à inclure ce dernier point ainsi que le contenu complémentaire de l'article 25 de ladite loi.

Cette modification nécessiterait sans doute des ajustements de concordance. Malgré ces quelques difficultés, nous croyons que cette proposition est pertinente, car allant dans le sens du principe d'unité de signification d'un terme au sein du corpus législatif.

<sup>13</sup> Recueil annuel des lois du Québec, c.23, 2012 ; Projet de loi n° 59.

## Conclusion

La *Loi 49* améliore la protection du public et répond notamment aux recommandations formulées par la Commission Johnson mise sur pied lors de l'effondrement du viaduc de la Concorde. Elle était attendue puisqu'elle modernise les pratiques de plusieurs professionnels dans le domaine des sciences appliquées.

La recherche sur les médicaments ou sur ce qui est en voie de devenir des médicaments est réalisée par plusieurs groupes de professionnels dont des chimistes, des pharmaciens et des médecins, et également bon nombre de scientifiques non professionnels. Il est important que le projet de loi n° 49, et notamment les modifications apportées à la *Loi sur les chimistes professionnels* et à la *Loi sur la pharmacie* permettent la poursuite de ces activités, essentielles au développement de nouveaux médicaments.

Ce mémoire nous a permis de soulever nos préoccupations notamment quant à la question de la préparation des médicaments. Pour la protection du public, cette activité doit demeurer entre les mains de professionnels de la santé et, au premier regard, des pharmaciens. L'Ordre des pharmaciens du Québec réitère également l'importance que les assistants techniques, stagiaires et étudiants en pharmacie continuent d'avoir la possibilité de procéder à des microméthodes, ce qui fait déjà partie de leurs activités quotidiennes.

Certains passages de la *Loi 49* pourraient être interprétés de manière préjudiciable à la protection du public. Étant entendu que le pouvoir d'interpréter la loi relève des tribunaux, l'Ordre est d'avis que le législateur doit limiter les interprétations possibles en intégrant dans la loi les solutions proposées dans ce mémoire. Ces solutions permettent également de répondre à nos préoccupations quant à l'exercice de la pharmacie.

Nous remercions les membres de la Commission sur les institutions de l'attention qu'ils porteront à nos recommandations.